



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mai 2018

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une personne qui, le 23 janvier 2018, n'a pas pu recevoir une version néerlandaise du périodique communal « Wolu-Info ». Selon l'agent d'accueil à la maison communale, n'étaient disponibles que des versions unilingues françaises du périodique communal « Wolu-Info ».

A la demande des renseignements, vous avez communiqué par lettre du 12 février 2018 ce qui suit (traduction) :

« Nous avons interrogé les agents qui étaient chargés de l'accueil le 23 janvier dernier et, sur base de leur témoignage, il s'avère que personne n'a été approché par un habitant néerlandophone qui aurait demandé une version néerlandaise du périodique communal Wolu Info.

Les circonstances de la plainte déposée auprès de votre organisation sont tellement vagues qu'il nous est impossible d'évaluer le bien fondé de ladite plainte. Néanmoins, nous pouvons vous confirmer que le service Accueil complète quotidiennement les stocks du périodique communal disponibles en français et en néerlandais et dispose également d'une réserve afin de pouvoir combler un éventuel manque. »

*

* *

En ce qui concerne les périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit: En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le

prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

*
* *

La CPCL constate que l'édition et la diffusion non-personnalisée de deux périodiques communaux unilingues (une version française et une version néerlandaise ayant un autre contenu), comme confirmé dans la lettre de la commune, constitue une violation de l'article 18 LLC ainsi que de la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux (cf. avis de la CPCL n°s 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017).

Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE